

---

Décret, présenté par Ludot au nom du comité de l'examen des marchés, relatif aux marchés passés pour le service des armées, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Antoine Nicolas Ludot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ludot Antoine Nicolas. Décret, présenté par Ludot au nom du comité de l'examen des marchés, relatif aux marchés passés pour le service des armées, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 227;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35897\\_t2\\_0227\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35897_t2_0227_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

besoins sont grands, nos cœurs le seront encore plus et la liberté triomphera.

Nous vous invitons à rester à vos postes jusqu'à la paix. Salut et fraternité ».

PECOD, GRUMELYS (maire), COULLEOD, LARRIVE, PARENT (agent nat. provisoire), LIOBARD.

## 53

LUDOT propose le décret suivant, qui est adopté en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. A compter de la publication du présent décret, les marchés qui concernent le service des armées seront visés et datés, ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire des guerres, ou par un des officiers municipaux du lieu dans lequel ils auront été rédigés. Ils seront faits quadruples. Un d'eux restera aux fournisseurs, un autre sera remis à l'agent de la république qui l'aura consenti; le troisième sera envoyé au ministre au département duquel le traité sera relatif, et le quatrième au comité de l'examen des marchés de la Convention nationale.

« II. Tout marché postérieur à la publication du présent décret, qui ne sera pas revêtu des formes exigées par l'article précédent, sera réputé frauduleux, et l'agent qui l'aura passé puni comme agent infidèle.

« III. Les administrateurs de l'habillement des troupes, ceux des subsistances militaires, de la fabrication des armes, et tous autres administrateurs, régisseurs ou agents généraux et particuliers du gouvernement, seront tenus d'envoyer au comité de l'examen des marchés de la Convention nationale, avant le 1<sup>er</sup> ventose prochain, expédition de tous ceux qu'ils auront passés pour le compte de la république depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1793.

« IV. Les agents de la république actuellement employés à son service, qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'article précédent dans le délai y énoncé, seront destitués.

« Ceux qui ne sont plus en activité de service seront traités comme suspects » (2).

## 54

MERLIN (de Douai), rapporteur du comité de législation, rend compte d'une pétition adressée par le citoyen Antoine Grammont, qui se plaint de ce qu'un de ses domaines a été séquestré par la municipalité de Bidache (3), sous prétexte qu'il se trouvoit sur le devant de cette maison des signes du despotisme; et de ce que les scellés ont été apposés sur des titres dont il a un besoin pressant pour se pourvoir devant plusieurs au-

torités constituées. Le citoyen Grammont demandoit une prorogation de délai pour le séquestre, et la levée des scellés de dessus ses titres.

Le rapporteur rappelle que les lois désignent le district comme la seule autorité à laquelle le pétitionnaire doit s'adresser dans le cas présent; il rappelle aussi qu'il n'y a aucune loi qui le prive des titres qu'il réclame; en conséquence il propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Antoine Grammont, tendante, 1°. A ce qu'il lui soit accordé un délai suffisant pour faire effacer les armoiries et autres signes de féodalité existants en sa maison située à Bidache; et à ce qu'en conséquence il lui soit fait main-levée du séquestre mis sur cette maison, d'après la loi du premier août 1793; 2°. A ce qu'il soit ordonné à la municipalité de Bidache de lever les scellés apposés sur les titres appartenant au pétitionnaire, et déposés en cette même maison;

« Considérant, sur le premier objet, que la loi du 18 vendémiaire n'a soumis à la confiscation les édifices portant de signes de royauté ou de féodalité que dans le cas d'accomplissement des formalités préalables qu'elle a prescrites, et que c'est pardevant l'administration de district, à laquelle est subordonnée la municipalité de Bidache, que doit être portée la réclamation élevée à ce sujet par le pétitionnaire;

« Considérant, sur le second objet, que le pétitionnaire a un recours ouvert, de droit, pardevant la même administration de district, pour se faire remettre les titres qui lui appartiennent, et dont les lois n'ont pas ordonné la suppression;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin (2). Le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites à l'administration des domaines nationaux, et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines » (3).

## 55

Les administrateurs du département des Hautes-Alpes félicitent la Convention sur le gouvernement révolutionnaire qu'elle vient de donner à la France (4).

Insertion au bulletin (5).

[Gap, s.d.] (6)

« Citoyens Représentans,

La marche du gouvernement révolutionnaire doit être prompt et terrible comme l'éclair; les autorités intermédiaires par où devait passer la loi ne servaient qu'à l'entraver. Vous avez supprimé la hiérarchie qui établie entre elles, sem-

(1) *Mon.*, XIX, 186.

(2) P.V., XXIX, 178; Décret n° 7536; *Mon.*, XIX, 186; *Débats*, n° 479, p. 319; *M.U.*, XXXV, 376; *F.S.P.*, n° 193; *C. Eg.*, p. 97; *J. Paris*, p. 1525; *Mess. soir*, n° 513 (art. 1 et 2). Mention dans *J. Sablier*, n° 1071; *Ann. R.F.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 475.

(3) Basses-Pyrénées. Et non Viarmes ou Villiers comme l'indiquent le *J. Fr.* et le *J. Sablier*.

(1) *J. Sablier*, n° 1071; *J. Fr.*, n° 475.

(2) Rien au *B<sup>in</sup>*.

(3) P.V., XXIX, 179; Décret n° 7537; *M.U.*, XXXV, 377. Mention dans *J. Matin*, n° 524.

(4) P.V., XXIX, 180. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *J. Fr.*, n° 475.

(5) *B<sup>in</sup>*, 22 niv. (suppl<sup>t</sup>).

(6) C 288, pl. 886, p. 22.